



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/113
7 mars 1997

Cinquante et unième session
Point 110 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/619/Add.3 et Corr.1)]

51/113. Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Notant que Cuba est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²,

Réaffirmant également que tous les États sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Prenant note en particulier de la résolution 1996/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996³, dans laquelle la Commission a considéré avec une profonde satisfaction les efforts déployés par le Rapporteur spécial concernant la situation des droits de l'homme à Cuba et a décidé de proroger d'un an son mandat,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 39/46, annexe.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément no 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A.

Se déclarant préoccupée par la persistance des violations graves des droits de l'homme à Cuba, qui sont en majorité des violations des droits civils et politiques, ainsi qu'il ressort du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba que lui a présenté le Rapporteur spécial⁴,

Déplorant, à cet égard, l'arrestation arbitraire, la mise en détention et le harcèlement dont sont victimes des citoyens cubains, en particulier les membres du Concilio Cubano, organisation qui coordonne les activités de douzaines de groupes de défense des droits de l'homme souhaitant exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,

Rappelant le refus continu du Gouvernement cubain de coopérer avec la Commission des droits de l'homme dans le cadre de sa résolution 1996/69, notamment son opposition répétée à une visite du Rapporteur spécial à Cuba,

1. Félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba;
2. Appuie sans réserve les travaux du Rapporteur spécial;
3. Demande une fois de plus au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui donnant toute latitude pour établir des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à ce qu'il puisse exécuter le mandat qui lui a été confié;
4. Déplore vivement les nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme⁵ et dans son rapport intérimaire⁴;
5. Demande instamment au Gouvernement cubain d'assurer la liberté d'expression et de réunion ainsi que la liberté de manifester pacifiquement, notamment en autorisant les partis politiques et les organisations non gouvernementales à exercer librement leurs activités dans le pays et en réformant la législation dans ce domaine;
6. Demande particulièrement au Gouvernement cubain de libérer les nombreuses personnes qui ont été arrêtées pour activités politiques, notamment celles expressément mentionnées dans le rapport du Rapporteur spécial qui ne reçoivent pas tous les soins médicaux voulus pendant leur incarcération ou que l'on empêche d'exercer leurs droits de journalistes ou de juristes;
7. Demande au Gouvernement cubain de donner suite aux recommandations contenues dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial pour faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales à Cuba soient respectés conformément aux normes internationales et aux instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre

⁴ A/51/460, annexe.

⁵ E/CN.4/1996/60.

fin à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier à la détention et à l'emprisonnement des militants des droits de l'homme et d'autres personnes qui ne font qu'exercer pacifiquement leurs droits, et de permettre aux organisations humanitaires non gouvernementales et aux institutions humanitaires internationales d'avoir accès aux prisons;

8. Décide de poursuivre l'examen de cette question à la cinquante-deuxième session.

82^e séance plénière
12 décembre 1996